

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2588

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 62 TER

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-37-3, les mots : « mêmes informations », sont remplacés par les mots : « informations prévues aux deuxième et troisième alinéas »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour principal objet d'introduire la médiane des rémunérations comme nouvel élément d'information relatif aux écarts de rémunérations entre les dirigeants et les salariés d'une société. L'information concernant la médiane serait disponible sur cinq ans, sous forme de ratio et d'une manière qui permette la comparaison.

Outre des amendements rédactionnels, cet amendement permet d'inclure, dans le champ de l'information de cet article, les administrateurs des sociétés avec conseil d'administration et les membres du conseil de surveillance des sociétés duales, en remplaçant le terme de « dirigeant » par celui de « mandataire social ».

Enfin, le quatrième alinéa de l'article 62 ter serait supprimé puisque son objet, qui est de rendre symétriques les dispositions dans les sociétés anonymes monistes et duales, est déjà satisfait par le dernier alinéa de l'article L. 225-68 du code de commerce, qui renvoie le contenu du rapport sur le gouvernement d'entreprise des sociétés duales à celui des sociétés monistes.